



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 395-2017-TR
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT
☎ : 02 33 75 47 24
☎ : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol sur le département de la Manche à la société « FRANCE COPTER »

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement « AIRCREW » UE n°1178/2011 du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n°290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement « Air-Ops » (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le Code des transports, et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'article 226-1 du Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

VU l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU la demande présentée par la société « FRANCE COPTER » située à l'aérodrome de Cerny à LA FERTE ALAIS (91590), en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis technique du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en date 11 mai 2017 ;

VU l'avis du Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest en date du 18 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

A R R Ê T E

Article 1 : Conformément au Règlement Européen (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 est accordée à la société « **FRANCE COPTER** » à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral. Cette autorisation est accordée afin d'exécuter des missions de prises de vues et d'observations aériennes décrits dans le dossier de demande susvisé, **selon les règles de vol à vue de jour uniquement**, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant « **FRANCE COPTER** » sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des missions

3.1 Aéronefs autorisés, susceptibles d'être utilisés :

| Hélicoptères | Immatriculation | Remarques |
|--------------|-----------------|--|
| HU269C | F-GJSS | Hélicoptères monomoteur exploité en classe de performances 3 |

Les titres de navigabilité des appareils utilisés devront être valides à la date des opérations.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou par un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

3.2. Pilotes autorisés, susceptibles d'être membres de l'équipage de conduite :

| Identité | Titre et Numéro de Licence |
|---------------|----------------------------|
| MAURIN Didier | FRA.FCL.CH00205887 |

Les pilotes devront détenir une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe I, ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.

3.3. Préparation du vol

Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail pour déterminer ses trajectoires, avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

3.4 Conduite du vol

Actions spécifiques : Les modifications éventuelles des appareils pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaire.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Pour des opérations de prise de vues aériennes et d'observation, la vitesse permettant les manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse minimale de contrôle.

Les vols en dérogation aux hauteurs de survol ne sont autorisés que si les conditions météorologiques minimales suivantes :

- visibilité en vol : 5 000 mètres.
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1 500 mètres.
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Les équipages consulteront le Service de la navigation Aérienne Ouest (SNA-O) afin de recueillir les consignes opérationnelles : sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr.

3.5 Hauteurs minimales autorisées lors des opérations

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Le survol sera effectué pour les aéronefs monomoteurs en conformité avec les hauteurs minimales de survol suivantes :

- 300 mètres au-dessus des agglomérations dont la largeur moyenne est inférieure à 1 200 mètres, ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres, ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure 3 600 mètres ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols à vue (VFR) dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 ainsi que l'arrêté du 10 octobre 1957 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, qui impose qu'au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Ces dérogations aux règles de survol ne feront pas obstacle :

- aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code de l'Aviation civile susvisé ;
- aux règles de l'air inscrites dans l'article « SERA » 3105 du règlement n°923/2012 de l'Union Européenne qui précise que « sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface ».

Article 4 : Conditions de mises en œuvre des activités particulières

- 4.1. Le manuel d'activités particulières déposé auprès des services compétents de l'Aviation civile doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétences de l'équipage.
- 4.2. L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).
- 4.3. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à ce type d'activité, doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- 4.4. La présence à bord de toute personne sans rapport avec le but du vol effectué est interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Cette prescription doit être expressément mentionnée dans le manuel d'activités particulières.

Article 5 : Prises de vues aériennes

- 5.1. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique, ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.
- 5.2. Les dispositions prévues aux articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'Aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être respectées.
- 5.3. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions des articles 226.1 et suivants du Code pénal.

Article 6 : Respect des zones réglementées, dangereuses ou interdites

L'attention du pilote est notamment appelée sur le survol **des zones réglementées, dangereuses ou interdites pour lesquelles des autorisations spécifiques doivent être demandées au près des autorités compétentes.**

En particulier la Zone Réglementée, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de classe G, identifiée LF-R12 au Mont-Saint-Michel, créée par arrêté interministériel du 4 juillet 1997, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies, et publiées dans l'AIP France.

Article 7 : Consignes d'information

Le pilote avisera systématiquement, avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols, les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, par téléphone au 02.90.09.83.22 ou 06.71.60.87.34 et par télécopie au 02.90.09.83.69 ou par mail à bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aérienne précitée.

Article 8 : Information des maires des communes concernées

Le déroulement de cette opération devra faire l'objet d'une information par le donneur d'ordre auprès des maires des communes concernées.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation trans-frontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « **FRANCE COPTER** » et pour information, au Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Saint-Lô, le 19 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des sécurités



Dominique DUFRESSE

Destinataires :

« **FRANCE COPTER** »

Copies transmises :

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

M. le Directeur zonal de la police aux frontières,

M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens

